

LE DOUZE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU SIX JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

**PRESENTS** : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. QUINTIN, Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, M. BLANCHARD, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. THEOL, Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, M. DE BOISGELIN.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : M. WALCZACK donne procuration à M. TREPRAU, Mme RIMBERT donne procuration à M. RIO, M. CADIOU donne procuration à M. PLAUTIN, Mme VESSIOT donne procuration à M. ROBIN, M. SIGAUD donne procuration à M. BRUGUIERE, Mme RANAIVO donne procuration à M. FABRY.

**ABSENTS** : Mme FERRAI, M. BOISSEAU.

M. PLAUTIN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet** : Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 (ROB)- annule et remplace la délibération n°2022-099 du 13 décembre 2022

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structuration et la gestion de la dette de commune de Saint-Jean-de-Vedas ainsi que les autres éléments prévus aux articles L 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 et l'erreur d'écriture qui s'est glissée dans le rapport présenté au chapitre 011,

Considérant la volonté de fournir des orientations budgétaires les plus sincères possibles,

Considérant la nouvelle présentation par Monsieur Jean-Paul PIOT, adjoint aux Finances, pour le budget primitif 2023, des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au rapport d'orientations budgétaires et intégrant les corrections des conséquences de cette erreur,

Considérant les débats qui s'en sont suivis,

Considérant que le rapport une fois examiné et adopté par l'assemblée délibérante est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville dans les quinze jours suivants sa tenue et transmis au président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport ci-joint d'orientations budgétaires relatif au Budget Primitif présenté pour l'année 2023 qui annule et remplace la délibération n° 2022-099 du 13 décembre 2022,
- **DE PRENDRE ACTE** des débats intervenus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les formalités décrites ci-dessus concernant la transmission, la mise à la disposition du public et la publication du rapport ci-joint.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 24 voix pour,
- 7 abstentions (M. ROBIN, Mme MYSONA, M. THEOL, M. FONTVIELLE, Mme OMS, M. DE BOISGELIN, Mme VESSIOT).

**Richard PLAUTIN**  
Secrétaire de séance

**François RIO**  
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17.01.2023

et de sa publication le 17.01.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours par courrier ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.